



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (*suite*)

Point 21 f) de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (*suite*)

Point 166 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-65336 (F)



La séance est ouverte à 11 h 5.

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite)
(A/C.6/56/L.26)

1. **Le Président** explique que le projet de décision publié sous la cote A/C.6/56/L.26 vise à reporter à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale la question de l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les consultations officieuses menées sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/56/L.10 n'ont pas permis de surmonter les divergences de vues existantes. L'idée d'élargir la composition de la Commission a été généralement bien accueillie, mais il faudra mener de nouvelles consultations sur la distribution des sièges entre les groupes régionaux. Le projet de résolution a donc été retiré et remplacé par le projet de décision A/C.6/56/L.26.

2. *Le projet de décision A/C.6/56/L.26 est adopté.*

Point 21 f) de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire (suite) (A/C.6/56/L.24/Rev.1)

3. **M. Singh** (Inde) dit que l'on s'est généralement accordé à reconnaître, au cours des consultations officieuses, que le statut tout à fait particulier de l'Union interparlementaire (UIP) en tant qu'organisation mondiale des parlements, justifiait l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Cependant, l'absence de consensus sur les modalités de sa représentation a fait décider de retirer le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/56/L.24 et de soumettre un projet de décision dans lequel il serait demandé de revenir sur la question et de la trancher pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

4. **M. Maréchal** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, dit qu'il est extrêmement important de renforcer les liens entre l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies. Il déplore qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une décision sur l'octroi du statut d'observateur à l'UIP pendant la session en cours de l'Assemblée générale, d'autant qu'aucune objection de

principe ne s'y oppose. Il espère qu'une décision positive pourra être prise dans un proche avenir.

5. **M. Akamatsu** (Japon), **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala), **Mme Cavaliere de Nava** (Venezuela) et **M. Hmoud** (Jordanie) souscrivent à cette déclaration.

6. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit qu'à sa dernière réunion tenue tout récemment à Ouagadougou, l'UIP a bien précisé qu'elle souhaitait que soient prises toutes les dispositions pour que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Organisation. En conséquence, l'intervenant espère que tout sera fait pour mener cette affaire à bonne fin au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

7. *Le projet de décision est adopté.*

Point 166 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/56/L.22 et Corr.1)

8. **M. Rowe** (Australie), s'exprimant en sa qualité de coordonnateur du projet de convention générale sur le terrorisme international, explique que les consultations qu'il a menées se sont concentrées sur l'article 18. Ce texte et les modifications qu'un certain nombre de délégations ont proposé d'y apporter ayant bénéficié d'un très large soutien, il n'a pas encore été possible de s'entendre sur une version unique du projet d'article 18. Cela dit, toutes les délégations ont renouvelé leur engagement de mettre au point cette convention générale dans les meilleurs délais possible. L'intervenant rendra compte le moment venu des progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif.

9. **M. Vámos-Goldman** (Canada) présente le projet de résolution A/C.6/56/L.22 et Corr.1, qui était analogue à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale.

10. Il convient de réviser le paragraphe 11 en supprimant la partie du texte suivant « l'Organisation des Nations Unies », de sorte que le paragraphe se lise comme suit : « Prie instamment tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies ». Le paragraphe 15, qui est nouveau, tient compte des progrès qu'a fait l'élaboration du projet de convention générale au sein du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission créée par la résolution 55/158 de l'Assemblée générale. Le paragraphe 16

reprend le paragraphe 13 de la résolution 55/158, en ajoutant les mots « d'urgence », pour traduire le sentiment d'urgence exprimé par de nombreuses délégations. Le paragraphe 17 propose que le Comité spécial reprenne ses travaux du 28 janvier au 1er février 2002, en en faisant donc une question prioritaire inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Il est prévu que les travaux se poursuivent, en cas de besoin, pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

11. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que, jusqu'au dernier moment, la délégation de la République arabe syrienne a coopéré dans un esprit constructif avec le coordonnateur des consultations sur le projet de résolution en vue de parvenir à un texte équilibré qui soit acceptable pour toutes les parties.

12. La République arabe syrienne condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et souligne qu'il importe d'établir une distinction entre, d'une part, le terrorisme qu'il faut dénoncer parce qu'il est un crime et, d'autre part, la lutte contre l'occupation étrangère, dont la légitimité a été confirmée par le droit international et par la Charte des Nations Unies. La République arabe syrienne considère l'occupation et le terrorisme d'État comme la forme la plus odieuse du terrorisme. Elle n'a cessé de plaider pour que l'on s'emploie à tous les niveaux à combattre le terrorisme d'État sous toutes ses formes et manifestations conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte, et a été la première à demander, en 1985, la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale qui serait chargée de définir le terrorisme et d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime pour la libération nationale. La République arabe syrienne a également préconisé que l'on procède à une étude des causes premières du terrorisme et que l'on prenne des mesures appropriées pour prévenir, combattre et traiter ces causes. Elle a engagé tous les États à prendre des mesures aux niveaux national, régional et international pour éliminer le terrorisme et appliquer les dispositions du droit international et les résolutions internationales en vue de prévenir la commission, le financement ou l'incitation à la commission d'actes terroristes. En 1952, la République arabe syrienne a été l'un des premiers États à adopter des lois strictes pour lutter contre le terrorisme.

13. Mû par un désir authentique d'apporter une contribution constructive à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, et gardant à l'esprit la situation exceptionnelle créée par les événements récents et le fait que le projet de résolution A/C.6/56/L.22 a un caractère procédural et contient un certain nombre de dispositions positives, et en dépit des réserves que lui inspirent certains paragraphes, la délégation de la République arabe syrienne n'élèvera pas d'objection à ce que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix. D'un autre côté, elle déplore que les modifications de fond qu'elle a proposées, lesquelles sont toutes conformes au droit international et à la Charte, n'aient pas été retenues.

14. Le premier alinéa du préambule fait référence aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui garantit les droits de tous les peuples et établit une distinction entre ces droits et les actes de terrorisme, et le quatrième alinéa du préambule renvoie à l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Il s'agit d'une référence implicite, en particulier, à la détermination de tous les États à appliquer la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, qui affirme que la lutte des peuples contre l'occupation étrangère et la lutte des mouvements de libération nationale sont légitimes, conformes au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies, et ne sont pas considérées comme relevant du terrorisme.

15. L'absence d'une référence explicite dans le projet de résolution à l'examen à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, laquelle a été adoptée par consensus, confirme que certains États entendent obtenir un avantage politique en confondant délibérément les actes terroristes criminels avec la lutte légitime contre l'occupation étrangère. La délégation de la République arabe syrienne comprend d'ailleurs la référence à la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies comme une prise de position manifeste en faveur du droit des peuples à résister à l'occupation étrangère.

16. La délégation de la République arabe syrienne accueille favorablement le neuvième alinéa du préambule, qui traduit la position du Mouvement des pays non alignés. À cet égard, l'intervenant appelle en particulier l'attention des membres de la Commission sur la mention de la coopération entre États en vue de la lutte contre le terrorisme conformément aux

principes énoncés dans la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes. La délégation de la République arabe syrienne soutient également la position du Mouvement des pays non alignés, qui a condamné le terrorisme en faisant la différence entre le terrorisme et la lutte légitime contre la domination étrangère, comme l'indique le douzième alinéa du préambule.

17. En conséquence, la délégation de la République arabe syrienne croit comprendre que la notion de terrorisme telle qu'elle est présentée dans le projet de résolution à l'examen n'inclut pas la résistance à l'occupation israélienne des territoires arabes car cette résistance est légitime. Des mesures doivent être prises contre les actes criminels que les forces d'occupation israéliennes commettent tous les jours contre une population désarmée. En l'absence d'une définition spécifique du terrorisme, la délégation de la République arabe syrienne n'élève aucune objection au renouvellement du mandat du Comité spécial afin qu'il puisse continuer de travailler à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international conformément aux paragraphes 16 et 17 du projet de résolution, et étudier la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. L'ordre du jour de la conférence devrait faire une place à la question de la définition du terrorisme et de la distinction à établir entre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation étrangère.

18. La délégation de la République arabe syrienne compte que l'on pourra parvenir à un texte plus clair et plus équilibré, qui prenne en considération les préoccupations de toutes les parties, à la différence du projet de résolution à l'examen qui présente certains défauts.

19. **M. Diab** (Liban), s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, réitère que le Groupe condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations; de tels actes criminels ne sauraient être justifiés en aucune circonstance. Le Groupe condamne, en particulier, les actes récemment commis aux États-Unis, qui ont causé la mort de personnes innocentes et des dégâts matériels importants. Les mesures de lutte contre le terrorisme, que celui-ci soit le fait de particuliers, de groupes ou d'États, doivent être coordonnées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Fort de sa détermination à déployer des efforts constructifs pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et

manifestations, le Groupe des États arabes s'associe au consensus sur l'adoption du projet de résolution à l'examen.

20. Le Groupe tient à mettre en exergue le contenu constructif du projet de résolution et à souligner que le préambule, qui trouve sa source dans les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, implique que rien dans le projet de résolution ne peut être interprété comme portant atteinte au droit des peuples à résister à l'occupation ou à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, qui sont consacrés par la Charte.

21. Le Groupe des États arabes croit comprendre que la référence faite au quatrième alinéa du préambule à toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité tendant à l'élimination du terrorisme international renvoie implicitement à la résolution 46/51, qui établit une nette distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à résister à l'occupation étrangère.

22. Le Groupe des États arabes réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples vivant sous l'occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance. Il met l'accent sur la légitimité des mouvements de libération nationale conformément aux instruments des Nations Unies, et souligne qu'il est inadmissible d'établir un lien quelconque entre le droit de résister à l'occupation étrangère et la lutte contre le terrorisme.

23. Le peuple palestinien endure encore la forme la plus extrême de terrorisme israélien, associant massacres, démolition, blocus, privation de nourriture, déplacements de population et torture. Les forces d'occupation israéliennes utilisent une gamme étendue d'armes perfectionnées et interdites au plan international. Les États arabes jugent qu'il importe de combattre le terrorisme pratiqué par la puissance occupante contre le peuple palestinien, le peuple libanais et les citoyens syriens du Golan arabe occupé.

24. Le Groupe des États arabes est favorable à l'adoption de mesures visant à éliminer le terrorisme international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte et aux principes fondamentaux du droit international, y compris l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et soutient, en particulier,

les efforts qui ont été déployés en vue de convoquer une conférence de haut niveau chargée de débattre de la question du terrorisme et d'arrêter une définition du terrorisme qui ferait le départ entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère.

25. **Mme Cueto-Melian** (Cuba) renouvelle la condamnation par la délégation cubaine du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, en tous lieux et quels que soient les auteurs des actes qui en relèvent. La délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution étant bien entendu que son préambule englobe toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur des mesures visant à éliminer le terrorisme international et, en particulier, reconnaît le droit des peuples de lutter pour son autodétermination et contre la domination et l'occupation étrangères.

26. L'adoption du projet de résolution à l'examen est importante car il contribuera à hâter l'élaboration et l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme et d'une convention sur le terrorisme nucléaire, et la convocation d'une conférence internationale chargée de définir une riposte commune face au terrorisme international.

27. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.22, tel que révisé oralement, est adopté.*

28. **M. Haque** (Pakistan), expliquant la position du Gouvernement pakistanais sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, dit qu'il condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Il faut espérer que l'adoption du projet de résolution par consensus fera bien comprendre aux terroristes que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme.

29. La délégation pakistanaise croit comprendre que la référence faite au quatrième alinéa du préambule à l'ensemble des résolutions de l'Assemblée générale englobe la résolution 46/51, qui est un instrument tout à fait exhaustif couvrant les différents aspects du terrorisme. Cette résolution considère que la lutte contre le terrorisme pourra gagner en efficacité si l'on élabore une définition du terrorisme généralement reconnue. Elle préconise également l'élimination des causes premières du terrorisme et défend le droit des peuples vivant sous l'occupation et la domination étrangères de lutter légitimement pour leur autodétermination, conformément aux buts et principes

énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international.

30. **M. Becker** (Israël) se félicite de l'adoption du projet de résolution par consensus. Depuis les attaques terroristes monstrueuses commises le 11 septembre 2001, il y a eu peu de messages plus importants que celui qu'a adressé l'Organisation des Nations Unies en affirmant que toutes attaques contre des civils innocents sont criminelles et injustifiables, quels que soient la cause, le mobile ou les revendications qui les déclenchent.

31. La délégation israélienne note avec satisfaction que certaines délégations qui, naguère, ne pouvaient pas s'associer au consensus sur une résolution condamnant le terrorisme dans son ensemble sont à présent en mesure de le faire. Le Gouvernement israélien espérait que ce changement de position traduisait le rejet de l'affirmation selon laquelle le meurtre délibéré de civils innocents n'est pas du terrorisme s'il est perpétré au nom d'une cause. De même, il espérait que ce changement revenait à affirmer le principe suivant lequel le terrorisme ne peut se justifier en aucune circonstance.

32. Malheureusement, les déclarations qui viennent d'être prononcées font penser le contraire. Il semble qu'elles tentent de dissimuler, à coup de grandes phrases et à grand renfort de diplomatie, le maintien de l'appui à certains groupes face à un monde à présent uni contre le fléau du terrorisme. Il s'agit de masquer l'isolement croissant de certaines délégations au moment où la coalition mondiale contre le terrorisme porte naturellement ses regards vers les États dont on sait qu'ils financent, abritent et soutiennent des organisations terroristes.

33. Il est parfaitement révoltant de prétendre que les mesures prises par Israël pour protéger les civils relèvent du terrorisme, alors que les attaques suicides qui les menacent sont un aspect d'une lutte légitime. Pour un chef militaire, le décès d'un civil est la conséquence tragique d'une guerre contre les terroristes qui utilisent des civils comme boucliers humains. Les terroristes, eux, mesurent leur succès au nombre de civils tués.

34. L'engagement fondamental à régler les différends par des moyens pacifiques, et jamais par la violence, doit être respecté. Le Gouvernement israélien demeure prêt, dès que la violence, la terreur et l'incitation à la violence auront pris fin, à réengager un processus

véritable de négociation sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et à accepter les douloureux compromis que la paix exige.

35. Il tient à rappeler à certaines délégations que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont à maintes reprises confirmé qu'Israël s'était totalement retiré du sud du Liban conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil, tout en continuant, dans les résolutions 1310 (2000) et 1337 (2001) à demander au Liban de s'acquitter de ses responsabilités s'agissant de ramener le calme dans le secteur et d'empêcher les attaques lancées contre Israël à travers la « Ligne bleue ».

36. Si le coeur du conflit au Moyen-Orient était la volonté de chaque peuple de déterminer son propre avenir dans la paix et la sécurité, on pourrait certainement y parvenir par des négociations conduites de manière responsable. Le discours haineux de certaines délégations et le maintien de l'appui aux attaques contre des civils au nom d'une cause ne font rien pour rapprocher la région du moment où elle connaîtra la paix et la stabilité.

37. **M. Mirzaee-Yengejeh** (République islamique d'Iran) dit que, si le texte du quatrième alinéa du préambule est clair, la délégation de la République islamique d'Iran n'en tient pas moins à faire état qu'en ce qui la concerne, la référence à « toutes les résolutions » englobe la résolution 46/51 de l'Assemblée générale.

38. **Le Président** dit que plusieurs délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. À cet égard, il appelle l'attention des membres de la Commission sur les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

39. **M. Obeid** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que pour Israël, la résistance à son occupation des peuples et territoires arabes relève du terrorisme. Le terrorisme qu'Israël pratique dans la région dure, lui, depuis des dizaines d'années. Israël commet quotidiennement des crimes sans se soucier des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il n'a obtenu à aucune des dizaines de résolutions du Conseil de sécurité qui le considèrent comme une puissance occupante et lui demandent de retirer ses troupes des territoires arabes occupés. Les rapports du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes dans ces territoires qualifient ces actes de crimes.

40. Ceux qui disent que les Arabes sont des terroristes lorsqu'ils tentent de secouer le joug de l'occupant ne devraient pas oublier que le Premier Ministre d'Israël a été cité à comparaître devant un tribunal belge pour répondre de crimes contre l'humanité. Les crimes terroristes commis au Liban, qui se sont soldés par l'assassinat de milliers d'enfants et de civils, sont à jamais gravés dans la mémoire des hommes. Le 18 novembre 2001, le maire de Jérusalem a qualifié de « méprisables » le Gouvernement belge et le tribunal belge.

41. La délégation de la République arabe syrienne n'a pas l'intention de nier la nécessité de revenir à la table des négociations pour régler le conflit qui persiste au Moyen-Orient. Ce conflit peut être récapitulé par la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et le principe « les territoires en échange de la paix ». La délégation de la République arabe syrienne a participé à la Conférence sur la paix au Moyen-Orient qui s'est tenue à Madrid en 1991, tandis qu'Israël a évité et continue d'éviter des négociations de ce genre. On voit bien à quelle partie les négociations tiennent à coeur et quelle partie élude sa responsabilité de conclure un accommodement.

42. **M. Diab** (Liban) dit que le représentant d'Israël a donné aux membres de la Commission une leçon de lutte contre le terrorisme. Toutefois, l'intervenant aimerait savoir si le bombardement délibéré d'un complexe des Nations Unies à Qana en 1996, qui s'est soldé par le meurtre de 104 civils libanais, pour la plupart des enfants, des femmes et des personnes âgées, est un exemple de lutte contre le terrorisme. On peut également se demander si l'assassinat délibéré de plus de 500 enfants palestiniens demandant d'être libérés de l'occupation est un exemple à suivre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

43. Quant aux violations de la ligne de retrait tracée par le Conseil de sécurité, l'intervenant rappelle que le Secrétaire général a, dans son dernier rapport en date, demandé à Israël de mettre fin à ses violations quotidiennes du territoire libanais, qualifiant ces actes de provocation pure et simple.

44. Le terrorisme d'État pratiqué par Israël est le crime contre l'humanité le plus odieux et il doit être condamné et combattu. Pour en finir avec la violence et le terrorisme, il importe tout d'abord d'en finir avec l'occupation, qui est la principale cause de la violence.

Clôture de la session

45. Après l'échange de civilités d'usage, le Président déclare clos les travaux de la Commission à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 35.